

Unité départementale des Landes

MONT-DE-MARSAN, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDEC

Couay

40090 CAMPET ET LAMOLERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement SYDEC implanté Couay 40090 CAMPET ET LAMOLERE. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'inspection de 2020 et aux analyses inopinées d'eaux superficielles non conformes de décembre 2021.

Un DAE de régularisation est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEC
- Couay 40090 CAMPET ET LAMOLERE
- Code AIOT dans GUN : 0005206645
- Régime : Autorisation

Le site est un site de compostage de boues de station d'épuration soumis au régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour répondre à l'OBS1 de la précédente inspection, l'exploitant indique que les sondes de suivi de température ont été réparées. Au moment de l'inspection une sonde dysfonctionne. L'exploitant a prévu de la remplacer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien du site et des abords	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6	/	Sans objet
Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 3.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.bis	/	Sans objet
Entretien lagunes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 6.2	/	Sans objet
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
quantité d'eau lagune + débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 7.3	/	Sans objet
co-structurant compost	Code de l'environnement du 14/09/2021, article R543-313	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux et leur non conformité est un réel enjeu du site. Les rejets sont non conformes et notamment chargés en azote. Un effet notable est observable sur les eaux souterraines. Un entretien et une révision du système de traitement des eaux sont à effectuer rapidement. Et ce, d'autant qu'une partie de la commune d'implantation est soumise à une surveillance nitrates. L'exploitant s'est engagé au cours de l'inspection à réaliser un curage des lagunes avant décembre 2022.

Concernant le débroussaillage, au vu de la situation boisée autour du site et des situations de sécheresse fréquentes, il conviendra d'augmenter la largeur débrousaillée autour du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien du site et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 6
Thème(s) : Autre, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un contrat de lutte contre les rongeurs sous tacite reconduction. Une renégociation du contrat est d'ailleurs en cours. Des tas de déchets sont présents à différents endroits du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : une zone pare-feu de 5 mètres de large est réservée à l'intérieur du site entièrement clôturé sur une hauteur de 2m. Une bande de 35 mètres située à l'extérieur du site sera régulièrement débroussaillée.
Constats : Le débroussaillage a été effectué aux abords de la clôture. Il n'est cependant pas effectué sur une largeur de 35 m à l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué que la présence d'arbres empêche le passage du tracteur. Une bande de 30 m vis-à-vis des bâtiments est débroussaillée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : quantité d'eau lagune + débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant. Les abords sont, débroussaillés sur une largeur de 35 mètres à l'extérieur de la clôture. L'exploitant met en oeuvre une lagune recevant les eaux de toiture d'une capacité de 50 m ³ utilisable en tout temps et alimentée par le réseau d'eau potable permettant de faire l'appoint lors de périodes de forte sécheresse par une canalisation de diamètre 60 mm équipée d'un robinet à flotteur. L'accès aux engins lourds est réalisé par la confection d'un sol stabilisé à 15T aboutissant à une plate forme de 12x8m. L'établissement sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres.
Constats : Le débroussaillage a été effectué aux abords de la clôture mais sur une largeur inférieure à 35 m. De l'eau était présente dans la lagune, au niveau du bas de la buse. L'exploitant indique que ce niveau correspond à un volume de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux de voirie peuvent être souillées par les hydrocarbures ou les matières organiques. Elles sont collectées, passent dans un dégrilleur, puis un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures de 12.5 m ³ avant de transiter par trois lagunes naturelles de traitement de 200, 150 et 150 m ³ de volume utile. Les eaux doivent répondre aux critères imposés par l'arrêté du 02/02/1998 avant puis sont rejetées au milieu naturel par des tranchées filtrantes. Il sera réalisé une analyse trimestrielle de ces effluents, les analyses portent sur les paramètres suivants: pH, DCO, DBO5, MES, Azote global et Phosphore total.
Constats : Les derniers prélèvements ont été effectués le 14/06/2022. L'exploitant n'ayant pas encore reçu les résultats d'analyse, ceux-ci seront transmis ultérieurement à l'IIC dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.bis

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats : Le site est équipé de 3 piezomètres: P1 en amont, P2 et P3 en aval. Leur emplacement physique est identifié par des plots de chantier. Cependant, le P2 n'était pas cadenassé le jour de la visite.

Les dernières analyses réalisées le 21/06/2022 témoignent d'une augmentation en nitrates et azote total entre l'amont et l'aval du site.

P1:
N tot: 1.62 mg/L
Nitrates: 0.24 mg/L

P2:
N tot: 3.38 mg/L
Nitrates: 2.19 mg/L

P3:
N tot: 2.65 mg/L
Nitrates: 1.80mg/L

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les lagunes de décantation et d'infiltration ne sont pas correctement entretenues. Les lagunes de décantation n'ont jamais été curées. Une rénovation de l'ensemble du système de traitement des eaux est prévue sur l'exercice 2023. Un curage des lagunes doit être effectué avant décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sols, des odeurs) et évacués régulièrement.
Constats : 17 GRV de nitrate de sodium, 5 GRV d'ammoniaque et 1 GRV de polymère agglomérant sont stockés sur une surface imperméabilisée mais en absence de rétention. En cas de déversement accidentel, les effluents répandus seraient directement conduits au milieu naturel via le réseau de fossé. L'exploitant a pour projet d'installer une bâche de rétention sous le hangar afin de se prémunir de tout déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

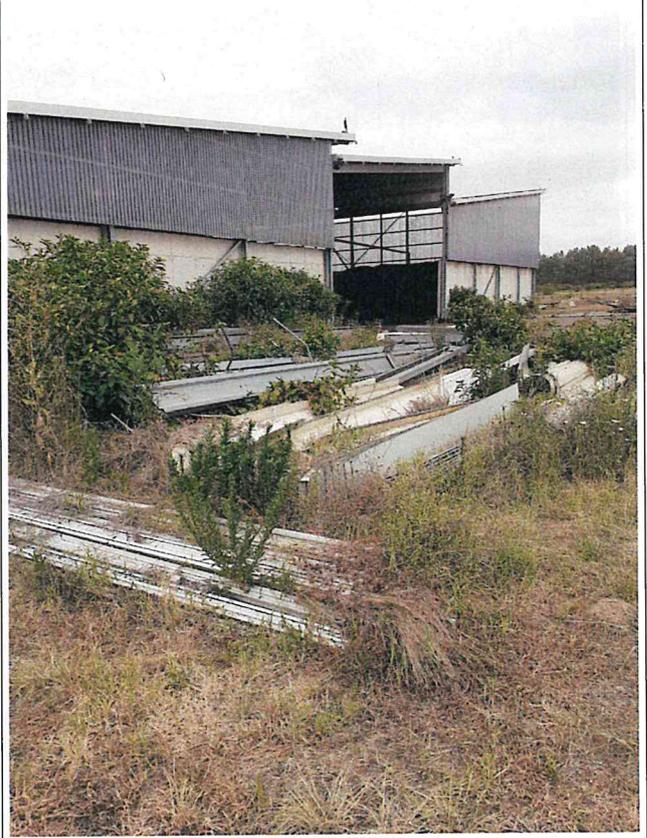
Nom du point de contrôle : co-structurant compost

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/09/2021, article R543-313
Thème(s) : Autre, co-structurant compost
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange. A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange. Au plus tard le 1er janvier 2026, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil défini à l'alinéa précédent au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique. Les pourcentages mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article s'appliquent pour chaque année civile, sur la base des quantités de boues d'épuration, de digestats de boues d'épuration et de déchets verts admis sur l'installation de compostage et déclarées dans le registre de l'installation prévu par le premier alinéa du I de l'article R. 541-43. Si une installation de compostage utilise des structurants à d'autres fins que le compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, l'exploitant tient à disposition des autorités de contrôle les éléments permettant de justifier les quantités utilisées pour le compostage des boues d'épuration ou digestats de boues d'épuration.
Constats : Le ratio était de 90% en 2021. Bien que la "recette" du compost varie en fonction des saisons et qu'une analyse des ratios est pleinement pertinente annuellement, le ratio déchets verts/boues est de 0.89 au 01/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIES



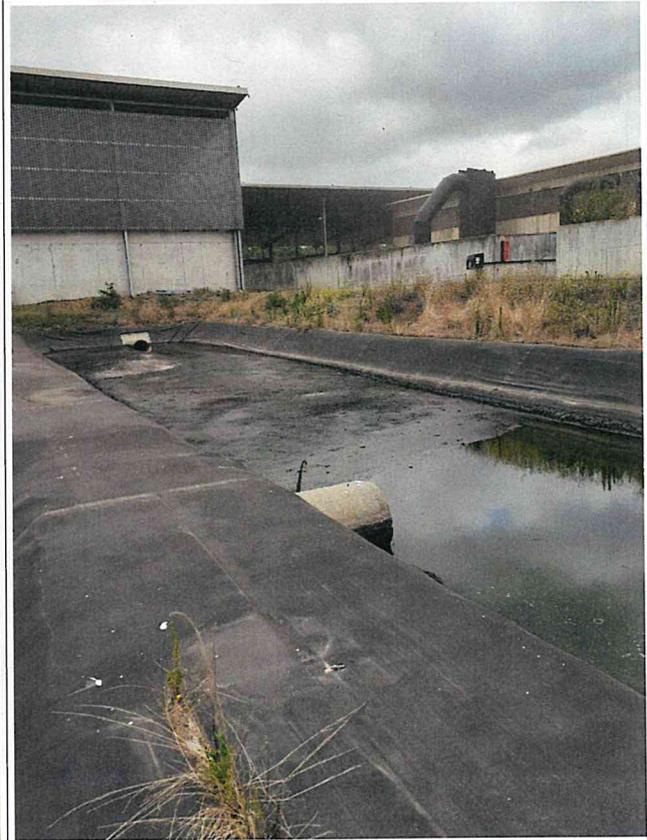
Débroussaillage



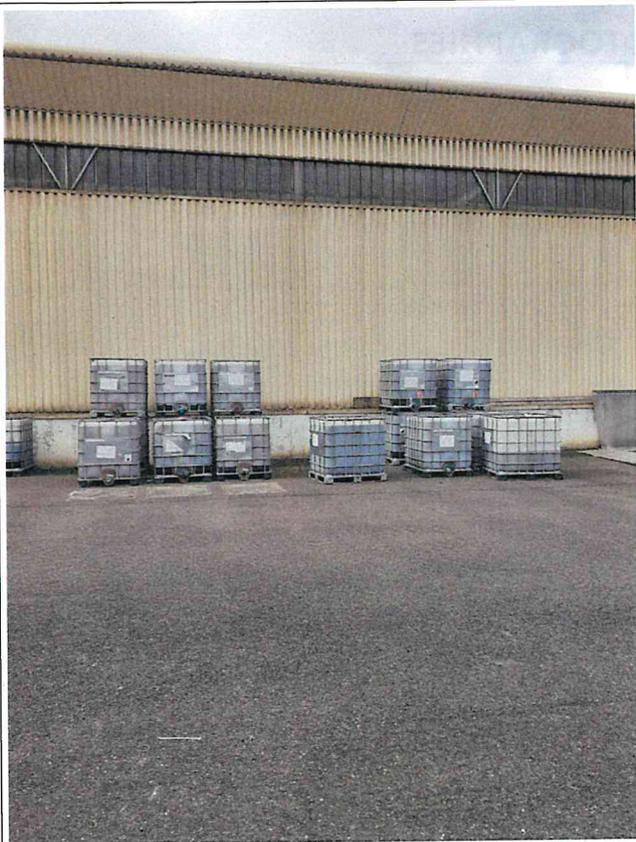
Tas de déchets présent sur site



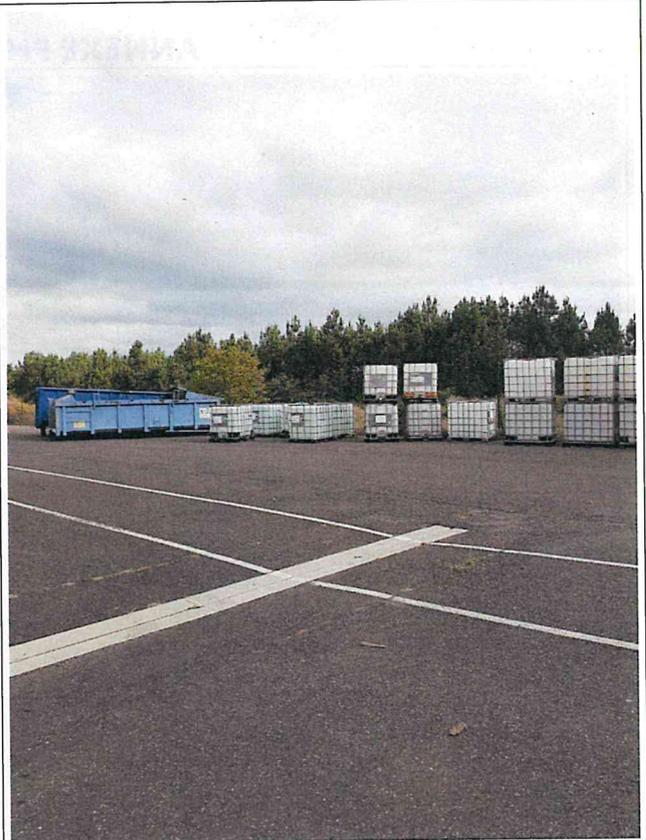
Lagune d'infiltration



Lagune de décantation



GRV de nitrate de sodium



GRV d'ammoniaque



Tas de déchets présent sur site